

# **GE\_GERICHTE A/2192/2011 vom 30. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2192\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2192_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/2192/2011 du 30 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE A/2192/2011 del 30 luglio 2012

## **Regeste**

**TRANSMISSION D'UN ACTE PROCÉDURAL; DROIT DE PRÉEMPTION;  
AUTORITÉ DE SURVEILLANCE; COMPÉTENCE; ACTE DE RECOURS |**

Transmission d'office d'un courrier reçu par le Conseil d'Etat et demandant l'annulation d'une délibération du conseil municipal de la Ville de Genève autorisant l'exercice du droit de préemption communal à l'occasion de la vente d'un immeuble. Cause rayée du rôle par la chambre administrative au motif que le courrier, délibérément adressé au Conseil d'Etat compte tenu de sa compétence en annulation des délibérations communales, ne peut être considéré comme un recours et que ses auteurs n'entendaient pas former celui-ci. | LPA.64 ; LOJ.132.al1 ; LAC.30.al1.letk ; LAC.67 ; LAC.70 ; LAC.86

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 64 LPA, le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître (al. 1). Le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est, dans un tel cas, réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité (al. 2). Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les consorts Ferrero ont en l'espèce demandé au Conseil d'Etat d'annuler la délibération du 27 juin 2011 autorisant la ville à exercer son droit de préemption dans le cadre de la vente de la parcelle n° 1'795, en vue de la construction de logements sociaux. Le Conseil d'Etat a considéré ce courrier comme un recours et l'a transmis d'office à la chambre administrative, dont il convient d'examiner la compétence.

### **E. 2**

Selon l'art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), et sous réserve des compétences dévolues à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. Sauf exceptions prévues par la loi, les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1, let. a et e, et 57 LPA sont en principe attaquables devant elle (art. 132 al. 2 LOJ). Il en va notamment ainsi des décisions cantonales ou communales qui mettent en œuvre le droit de préemption prévu aux art. 3 à 5 LGL.

### **E. 3**

Au niveau communal, les décisions relatives à l'exercice d'un droit de préemption sont prises par délibération du conseil municipal (cf. art. 30 al.1 let. k LAC). Il revient au conseil administratif d'exécuter celle-ci (art. 48 let. g LAC). Dans le système prévu par la LGL, le conseil administratif - ou l'un de ses départements agissant sur délégation - doit en particulier notifier, de manière séparée, aux parties liées par l'acte la décision communale

relative à l'exercice du droit de préemption prévu par l'art. 3 LGL (art. 5 al. 2 LGL). Cette décision informant les particuliers concernés des résultats du vote du conseil municipal est susceptible de recours auprès de la chambre administrative dans les 30 jours suivant sa notification (art. 62 al.1 let. a LPA).

#### **E. 4**

S'agissant de la délibération du conseil municipal en tant que telle, elle est astreinte au contrôle du Conseil d'Etat qui, en sa qualité d'autorité de surveillance des communes (art. 61 LAC), doit s'assurer de leur validité. Certaines délibérations, dont celles concernant l'exercice d'un droit de préemption (art. 70 al. 1 let. d LAC), ne sont en outre exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Conseil d'Etat. Ce dernier a, au demeurant, la compétence d'annuler toute délibération du conseil municipal prise en dehors des séances légalement convoquées ou en violation des lois et règlements en vigueur, en vertu des art. 67 et 70 al. 2 et 3 LAC. La jurisprudence a en effet confirmé que les délibérations visées par l'art. 67 LAC incluaient toutes les décisions prises par un conseil municipal dans l'exercice de ses fonctions délibératives énumérées à l'art. 30 LAC ( ATA/838/2010 du 30 novembre 2010, consid. 5b ; ATA/630/2009 du 1<sup>er</sup> décembre 2009, consid. 7).

#### **E. 5**

Enfin, selon l'art. 86 LAC, lorsqu'une délibération d'un conseil municipal fait l'objet d'un recours à la chambre administrative, ce recours est communiqué au Conseil d'Etat, qui a accès au dossier de la cause (al. 1). La chambre administrative peut impartir un délai convenable au Conseil d'Etat pour décider s'il entend annuler la délibération attaquée en application de l'art. 67 LAC (al. 2). Cette disposition vise les cas relativement rares où une délibération d'un conseil municipal porte sur une décision administrative et est ainsi susceptible d'être attaquée par un recours à la chambre administrative. Dans une telle hypothèse, la procédure devant cette juridiction peut entrer en concurrence avec la surveillance exercée par le Conseil d'Etat en vertu de l'art. 67 LAC. En permettant à la chambre administrative d'impartir à ce dernier un délai convenable pour décider s'il entend annuler la délibération attaquée en application de l'art. 67 LAC, le législateur a voulu éviter qu'une procédure judiciaire soit poursuivie inutilement ou que des décisions divergentes ne soient rendues (cf. MGC [En ligne], Séance 54 du 4 décembre 1997, Disponible sur [http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/540102/54/540102\\_54\\_partie34.asp](http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/540102/54/540102_54_partie34.asp) [consulté le 18 juin 2012]).

#### **E. 6**

Dans le cas d'espèce, les consorts Ferrero ont délibérément adressé leur requête en annulation de la délibération du 27 juin 2011 au Conseil d'Etat, compte tenu des compétences revenant à cette autorité à teneur de l'art. 67 LAC, comme du fait que la délibération en cause devait lui être soumise pour approbation en vertu de l'art. 70 al.1 let. d LAC. Ils ont procédé de la sorte, avant que la ville ne les informe, le 18 juillet 2011, de sa décision d'exercer le droit de préemption dans le cadre de la vente de leur parcelle. Or, dans le système de la LGL, c'est cette notification qui, comme indiqué ci-dessus, fait courir le délai de recours dans lequel une telle décision peut être portée devant la chambre administrative ( ATA/800/2005 du 22 novembre 2005, consid. 3). Tant au Conseil d'Etat qu'à la chambre administrative, les consorts Ferrero ont en outre expliqué qu'ils n'avaient jamais voulu recourir contre la délibération du 27 juin 2011, mais uniquement faire entendre leur voix dans la procédure d'approbation prévue par l'art. 70 al. 1 let. d LAC.

Contre la décision de la ville d'exercer son droit de préemption, ils ont par ailleurs formellement recouru auprès de la chambre administrative, par acte du 13 septembre 2011, objet de la cause A/2757/2011. Dans la mesure où les consorts Ferrero n'entendaient pas former recours contre la délibération du 27 juin 2011 par leur courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2011, la présente procédure n'a donc pas d'objet et doit, partant, être rayée du rôle.

**E. 7**

Vu l'issue de la cause, aucun émolument ne sera perçu à charge de l'une ou l'autre des parties qui ont toutes deux conclu à ce que la cause soit rayée du rôle. Bien qu'ils en aient requis une, il ne se justifie pas, pour le même motif, d'allouer aux consorts Ferrero une indemnité de procédure à charge de la ville (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.